



Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une brocante

N° 2022-077

Le Maire de la ville de Boissy-sous-Saint-Yon ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 04 juillet 2022, par laquelle l'ABAI représentée par M. Nicolas NEZONDET sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante,

ARRETE:

Article 1 : L'association ABAI représentée par M. Nicolas NEZONDET est autorisée à occuper l'espace Pasteur, en vue d'y organiser une brocante.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le 02 octobre 2022 de 6h00 à 18h00.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

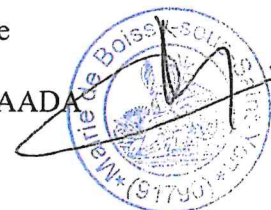
Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Breuillet et la Police Intercommunale « Entre Juine et Renarde » sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours gracieux auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.

Fait à Boissy-sous-Saint-Yon, le 21 juillet 2022.

Le Maire

Raoul SAADA



Pour le Maire, par délégation